



# Conseil économique et social

Distr. générale  
8 avril 2015  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 166<sup>e</sup> session

Genève, 23-26 juin 2015

Point 4.6.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements  
existants, proposés par le GRSP**

### **Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° [135] (Choc latéral contre un poteau)**

#### **Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

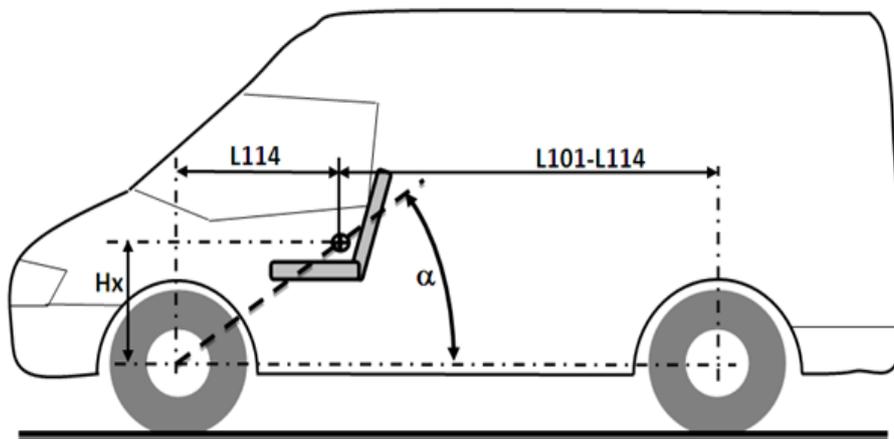
Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) lors de sa cinquante-sixième session. Il est fondé sur le document GRSP-56-33, tel qu'il est reproduit à l'annexe VII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/56). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

- «1.1 Le présent Règlement s'applique:
- Aux véhicules de la catégorie  $M_1$  dont le poids total en charge ne dépasse pas 3 500 kg; et
  - Aux véhicules de la catégorie  $N_1$  sur lesquels l'angle aigu alpha ( $\alpha$ ), mesuré entre un plan horizontal passant par le centre de l'essieu avant et un plan transversal angulaire passant par le centre de l'essieu avant et le point R du siège du conducteur, comme indiqué ci-dessous, est inférieur à  $22^\circ$ , ou sur lesquels le rapport entre la distance séparant le point R du conducteur du centre de l'essieu arrière ( $L_{101}-L_{114}$ ) et le centre de l'essieu avant et le point R du conducteur est inférieur à  $1,30^2$ ».



<sup>2</sup> Selon la définition de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).